

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 771 vom 18. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___771

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 771 du 18 décembre 2006

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 771 del 18 dicembre 2006

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC | 86 CP, 26 LEP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) En vertu de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3 ; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3 ; ATF 133 IV 201 c. 2.3 ; Maire, La libération

conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/ Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 c. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1 ; ATF 133 IV 201 c. 2.3).

b) En l'espèce, la condition objective de l'exécution des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée, ce depuis le 19 août 2013. Il en va de même de la condition du bon comportement du recourant en détention, le rapport de la Direction des EPO du 20 février 2014 relevant notamment son attitude adéquate, son assiduité et ses très bonnes prestations. Seule est donc litigieuse la question du pronostic à poser en vertu de l'art. 86 al. 1 CP, les premiers juges ayant considéré que celui-ci était défavorable. A cet égard, la Cour de céans ne peut qu'adhérer aux motifs exposés par le Collège des Juge d'application des peines et considère également que le pronostic est défavorable. Le recourant exécute une lourde peine privative de liberté pour des infractions graves à l'intégrité physique et sexuelle, par lesquelles la vie de la victime a été mise en danger. Il a également fait l'objet de deux condamnations pénales il y a plus de dix ans, dont l'une concernait des voies de fait, et a reçu deux sanctions disciplinaires en détention en 2009, dans un contexte de conflit avec ses co-détenus (cf. P. 17). Cela impose une prudence particulière pour le pronostic à poser, la gravité des crimes commis étant de nature à admettre plus largement le risque de récidive. En effet, si la nature des délits n'est pas déterminante dans cet examen, comme l'avance d'ailleurs le recourant à l'appui de son recours, l'importance des biens juridiques mis en danger et les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale, quant à elles, sont pertinentes, dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent certaines indications sur son comportement probable en liberté (TF 6B_833/2013 du 3 décembre 2013 c. 2.1 et les références citées). Or les biens juridiques ici en cause sont importants et ont été gravement atteints par les agissements du condamné. La manière dont il a perpétré ses infractions témoigne d'un mépris certain pour l'intégrité physique et sexuelle d'autrui, étant rappelé que l'intéressé avait notamment ligoté les mains et les pieds de la victime avec du ruban adhésif de carrossier, entouré sa tête de scotch lui fermant ainsi les yeux et la bouche, et l'avait mise sur le ventre, la tête maintenue contre le matelas. Son comportement avait d'ailleurs été qualifié de pervers, sadique et barbare, relevant d'une manière archaïque de régler les conflits de clans (cf. jgt. du 18 décembre 2006 c. 2.2 et 3). A cela s'ajoute que tous les documents versés au dossier attestent de ce que le recourant persiste à ne pas reconnaître les infractions pour lesquelles il a été condamné, vivant dans le déni massif de ses actes de

violence et présentant une absence totale de prise de conscience de leur gravité. Depuis sa condamnation, il s'efforce en effet de contester l'acte de viol qui lui est reproché en dépit des éléments gravement confondants sur lesquels l'autorité de jugement s'est appuyée. Le constat de ce manque d'amendement est d'ailleurs relevé par toutes les autorités qui ont suivi le condamné (cf. notamment avis de la CIC des 28 et 29 avril 2014 et rapport des EPO du 20 février 2014). Certes, la jurisprudence considère que la libération conditionnelle ne doit pas être subordonnée à une reconnaissance des actes ou de l'illicéité des actes ayant conduit à la condamnation ; elle admet néanmoins qu'il s'agit d'un indice susceptible d'intervenir dans l'établissement du pronostic (ATF 124 IV 193 c. 5b/ee). Dans le cas d'espèce, N._____ ne parvient aujourd'hui toujours pas à admettre ses actes criminels. Encore à l'audience du 9 juillet 2014 devant le Président du Collège des Juges d'application des peines, il a prétendu être innocent, indiquant être en « prison pour des choses [qu'il n'avait] pas faites » (cf. P. 12). Il se victimise en considérant son incarcération comme une injustice. A ce jour, son introspection est inexistante. Il est d'ailleurs manifeste que le recourant n'a pas du tout évolué dans sa réflexion relative à ses infractions, ne présentant aucun regret ni aucune empathie envers sa victime malgré la violence de ses actes. Ainsi, l'exécution de sa longue peine n'apparaît pas l'avoir amené à une réflexion sérieuse et approfondie de ses comportements, puisque le recourant s'est montré imperméable à la remise en question, démontrant ainsi son attitude face à ses actes, élément qui est pris en considération dans l'établissement du pronostic quant à son comportement futur. En outre, le risque de récidive, notamment en matière de violence sexuelle, est jugé concret, et les infractions redoutées sont graves. Ce risque est qualifié de moyen selon l'évaluation criminologique du Bilan de phases 3 à 5 du PES élaboré le 6 février 2014. Contrairement à ce que soutient le recourant, on ne discerne pas en quoi cette évaluation devrait être nuancée au motif qu'elle n'émettrait qu'une supposition et se prononcerait sans connaître la situation de manière approfondie. D'une part, elle concorde avec les pièces figurant au dossier, notamment avec l'analyse criminologique contenue dans le PES de septembre 2009 ainsi qu'avec les avis de la CIC, dont en particulier celui de décembre 2009. Dans l'avis précité – auquel elle se réfère par la suite lors de tous ses avis ultérieurs –, la CIC a indiqué que le condamné présentait une dangerosité élevée du fait de ses antécédents, de la préméditation de ses actes, de sa violence physique, de ses dénégations obstinées et de son absence d'empathie. D'autre part, si l'intéressé ne s'est certes pas exprimé sur les raisons de son passage à l'acte, niant avoir commis les infractions, il ressort toutefois du bilan de février 2014 susmentionné que la détermination du risque de récidive est basée sur plusieurs éléments pertinents, à savoir sur le jugement du Tribunal correctionnel du 18 décembre 2005, les liens qui y sont décrits entre les protagonistes et la victime, de même que l'importance du respect dans la culture dont est issu l'intéressé ; elle tient également compte de facteurs protecteurs comme ses bonnes relations avec sa famille, son comportement adéquat en détention et sa maîtrise de lui-même lorsqu'il a appris son expulsion de Suisse au terme de l'exécution de la peine. Il est ainsi erroné de la part du recourant de soutenir que le risque tel que déterminé ne serait pas pertinent, dans la mesure où il aurait été établi « sans connaître de manière approfondie [sa] situation ainsi que les mécanismes culturels de [son] pays » et sans avoir « la moindre idée des raisons pour lesquelles [il] a commis les infractions qui lui sont reprochées ». On ne voit pas non plus de contradiction dans le fait que l'évaluation criminologique pose un risque de réitération moyen, tout en constatant que le condamné gère les décisions négatives prises à son encontre, dès lors que c'est dans l'hypothèse d'un sentiment de fierté bafouée ou de non-respect en fonction des personnes

côtoyées, associé à un contexte de besoin de la part de N._____ de faire valoir sa propre loi, que ce risque a été posé. Par ailleurs, les projets du condamné sont peu concrets et ne laissent pas voir d'avantages à la libération. Il veut reprendre sa vie de rentier sans activité occupationnelle hormis l'entretien de son jardin. Aussi inoccupé au [...] qu'il ne l'était en Suisse, on peut admettre qu'il se retrouverait alors dans les mêmes conditions de vie que celles qui l'avaient amené à commettre les actes qui lui sont reprochés, et rien ne permet de penser que le risque de réitération serait inférieur dans son pays d'origine, ce d'autant moins que le fonctionnement clanique qui caractérise le recourant pourrait être exacerbé. Il faut donc considérer, en l'état, qu'aucune autre mesure que la poursuite de l'exécution de la peine privative de liberté ne paraît à ce stade envisageable pour préserver la sécurité publique. Compte tenu du solde de la peine privative de liberté restant à purger qui s'élève à un peu plus de trois ans, on ne saurait trop recommander au recourant de s'investir dans le suivi mis en place par le SMPP depuis janvier 2014 puisqu'il ressort des dires même de ce dernier que les séances ont déjà eu des effets bénéfiques du fait qu'il a pu s'exprimer, notamment sur les raisons pour lesquels il a été incarcéré. Au vu de ce qui précède, seul un pronostic manifestement défavorable peut être posé quant au comportement futur du recourant, dont aucun élément n'apparaît susceptible de renverser cette prévision, ce d'autant que la possibilité de prévoir des règles de conduite ou une assistance de probation n'entre pas en considération au vu de l'obligation du condamné de quitter notre pays dès sa libération. De plus, rien ne permet de considérer que la libération conditionnelle favoriserait mieux la resocialisation de N._____ que la poursuite de l'exécution de sa peine. Eu égard au déni total du recourant, au défaut d'amendement et au risque de récidive moyen, c'est à raison que le Collège des Juges d'application des peines a refusé de lui accorder la libération conditionnelle. Cette décision ne prête donc pas le franc à la critique et doit être confirmée.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du 27 août 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1], et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus 57 fr. 60 de TVA, soit un total de 777 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de N._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 27 août 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de N._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de N._____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de N._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Eric Stauffacher, avocat (pour N._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Président du Collège des Juges d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère central, division contrôle, mineurs

et affaires spéciales, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/26309/VRI/NJ), - Etablissements de la plaine de l'Orbe, - Service de la population, secteur départs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.